

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 1734)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit la même sanction qu'une personne soit porteuse ou non d'une arme. Il contrevient au principe constitutionnel selon lequel nul ne peut être poursuivi pour le fait d'autrui.

En outre, l'article 431-4 du code pénal sanctionne déjà celui qui, sans être porteur d'une arme, participe à un attroupement après les sommations. S'agissant par nature d'un flagrant délit, la peine applicable permet la comparution immédiate.

Enfin, une jurisprudence constante de la Cour de Cassation considère comme coauteur toute personne qui par son action au moment des faits, favorise la commission d'une infraction.